13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 28. 9 JUILLET 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XIV

MODE DE NOMINATION D'UN CURÉ

SOMMAIRE : — La loi du concours : — elle ne remonte qu'au concile de Trente. — Les évêques d'Espagne en prennent l'initiative. — Le projet de décret est soumis aux représentants des princes ; — observations des ambassadeurs du roi de France. — Résumé du décret du Concile. — L'exécution laisse un peu à désirer de prime abord. — S. Pie V décrète la nullité des collations faites sans concours. — Difficultés pratiques que présente la nouvelle loi. — Règles tracées par Clément XI, en 1721. — L'*Instruction* de 1721 n'était d'abord que de conseil. — Règles tracées par Benoît XIV : — il donne force de loi à l'Instruction de 1721. — Ces règles sont-elles sous peine de nullité ? — Choix du plus digne parmi les prêtres approuvés au concours. — Le concours est observé partout aujourd'hui encore, — sauf dans une grande partie de la France — et de la Belgique. — Les examens des jeunes prêtres en France remplacent-ils le concours ? — Le concours a été pratiqué en France autrefois. — Accepté au concile de Trente par les représentants du roi, — il est proclamé dans *tous* les conciles provinciaux de la fin du XVIe siècle — et imposé par les statuts synodaux. — Il devient loi d'Etat par un édit de Charles IX de 1574. — Il en est fait mention dans l'édit de Louis XIII de 1629. — Aboli par un arrêt du Parlement de Paris en 1660, — il reste cependant en vigueur dans quelques provinces pour les cures réservées au Saint-Siège. — Le concordat de 1801 ne parle pas du concours. — Le concours n'est pas observé pour les premières nominations après le concordat, à cause de l'impossibilité de le tenir. — Le gouvernement français l'abolit dans les provinces conquises. — Le Saint-Siège l'y rétablit. — Désirs du Saint-Siège pour les diocèses de France et de Belgique. — Le concours rétabli dans le diocèse de Liège, sur l'avis des canonistes romains, — dans le diocèse de Rennes, en 1859, par ordre du Souverain-Pontife, — dans la province de Bourges, par le concile du Puy en 1873. — Félicitations du Saint-Siège ; — approbation des modifications apportées au droit commun. — Le concours ne serait pas obligatoire en France pour les succursales, d'après certains auteurs. — La coutume de nommer les doyens, ou curés inamovibles sans concours est-elle légitime ? — Comment justifier la pratique actuelle ? — Les inconvénients de la nomination directe. — Les inconvénients du concours ; — ses avantages.

Quelle est, d'après le droit commun, la méthode à suivre pour nommer les curés ? Telle est, mon cher ami, la question que nous discuterons aujourd'hui : question intéressante pour nous, parce qu'il s'agit de savoir si nos lettres d'institution sont valides. Ici encore, comme je le fais ordinairement, bien plus souvent et plus longtemps que vous j'aurai la parole, parce que sur tous ces points de doctrine vous n'avez vu que les quelques pages de votre auteur, sans avoir pu approfondir les questions à fond.

J'ai sur vous cet avantage que, libre de mon temps pendant plusieurs années, j'ai repris tous ces points de notre discipline actuelle pour les étudier, jusque dans les plus petits détails, dans un certain nombre de monographies que je tiens au courant de la science actuelle par des notes journalières. Nous y avons déjà largement puisé depuis le commencement de nos causeries et nous continuerons à le faire dans la suite. Ici, pas plus qu'en morale, comme nous le disait dans notre dernier entretien le grand pape Benoît XIV, ce n'est pas de l'imagination qu'il faut, c'est du positif tout prosaïque : des *textes* et des *faits*.

Revenons donc à nos moutons. Le mode *ordinaire* de la nomination aux cures, c'est le *concours*. Je dis mode *ordinaire*, parce que pour certaines cures le concours n'est pas obligatoire, comme nous le verrons, bien qu'il faille un examen.

La loi du concours ne remonte pas au delà du concile de Trente. La pensée première en revient aux évêques d'Espagne. Deux archevêques, celui de Grenade et celui de Brague, en Portugal, le vénérable Barthélemy des Martyrs, l'insérèrent dans leurs propositions de réformes présentées au nom de tous les prélats de la péninsule.

La commission des cardinaux chargée d'examiner les propositions accueillit celle-ci avec faveur et fit préparer, pour la mettre à exécution, un décret que l'on soumit d'abord aux ambassadeurs des princes pour avoir leur avis.

A cette époque, les canons disciplinaires de l'Eglise formaient souvent une partie du droit

civil ; il était convenable que les conciles agissent de concert avec les princes pour les promulguer. Les ambassadeurs du roi de France présentèrent plusieurs observations, qui touchaient, non pas à l'idée principale du concours, mais à des points accessoires. Ainsi ils voulaient que le concours ne fut pas nécessaire quand le titulaire résignait sa cure en faveur d'un autre. En outre ils demandaient que les cures du royaume ne fussent pas confiées à des prêtres étrangers à la France [1].

Le concours fut adopté par les Pères du Concile et la loi qui l'impose se trouve au chapitre XVIII de la 24e session. En voici la substance. Aussitôt qu'une église est vacante, l'évêque nommera, si cela est nécessaire, un prêtre chargé d'en prendre soin jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau titulaire. Le concile détermine ensuite la manière dont le concours doit être annoncé et le temps laissé aux candidats pour se faire inscrire. La commission d'examen est choisie parmi des prêtres approuvés tous les ans par le synode pour ce sujet, et qui font serment de remplir leurs fonctions gratuitement et sans acception de personnes. Le nombre de ces examinateurs synodaux, c'est le nom qu'on leur donne, la durée de leurs fonctions, la manière de les remplir, tout cela est indiqué d'une manière succincte.

La règle du concours ne fut pas mise à exécution partout tout d'abord, et l'on vit un certain nombre d'évêques conférer les cures sans aucun examen des candidats, ou avec des examens tout à fait différents de celui prescrit par le concile de Trente. Saint Pie V, pour couper court de suite aux abus, et pour enlever toute possibilité de résistance, annula, par la constitution *In conferendis,* toutes les nominations faites sans concours : « Præter et contra formam ab eodem concilio Tridentino, præsertim in examine per concursum faciendo, præscriptam, factas aut in futurum faciendas, *nullas, irritas ac nullius roboris vel momenti fore et esse, nullumque provisis jus aut titulum etiam coloratum* possidendi præbere, et parochiales ecclesias hujusmodi, ut prius ante collationes hujusmodi vacabant, ex nunc vacare statuimus, decernimus et declaramus. »

La constitution pontificale fixait, en outre, le temps dans lequel devait être faite la nomination, déclarait d'une manière formelle que l'évêque était obligé de choisir *magis idoneum* et permettait de faire appel, non seulement du jugement des examinateurs, mais encore du choix de l'évêque, si on le croyait entaché de partialité. En exécution de cette constitution, il s'établit un droit pratique que Benoît XIV a parfaitement exposé dans une dissertation écrite alors qu'il n'était encore que secrétaire de la sacrée Congrégation du Concile.

1o L'appelant pouvait exiger un nouvel examen auquel serait soumis l'élu, sans être obligé d'apporter aucun document ou aucune preuve établissant que le premier jugement avait été contraire à l'équité.

2o Ce nouvel examen pouvait être demandé même quand l'appelant avait été placé, pour la science, sur le même rang que l'élu, parce qu'il pouvait prétendre que la note à lui donnée était inférieure à son mérite, ou que celle donnée à son concurrent était surfaite. Le seul moyen qui restât alors au possesseur de la cure pour éviter un nouvel examen était de prouver, si le cas se présentait, que la partie adverse était accusée de quelque crime qui l'empêchait de posséder un bénéfice ayant charge d'âmes.

3o Bien que, d'après le droit, quand un nouvel examen est réclamé, on ne doive pas le retarder afin que l'appelant n'ait pas le temps de s'instruire, on accordait cependant un délai d'un an et même de vingt mois pour le nouvel examen.

4o Le second examen devait avoir lieu devant le juge d'appel. Dans le cas où l'appel était porté directement à Rome, les candidats se présentaient devant les examinateurs du Cardinal vicaire. On accordait trois nouvelles épreuves, et même quatre parfois, à moins que l'élu de l'évêque n'eut encore obtenu gain de cause dans les deux premiers examens.

Toute cette procédure compliquée provenait de ce que le concile de Trente n'ayant pas réglé le mode des examens, ceux-ci avaient lieu, à peu près partout, de vive voix : l'examen terminé, sans que les réponses eussent été consignées par écrit, il ne restait au juge d'appel aucun moyen autre qu'un nouvel examen pour s'assurer des qualités des candidats.

On s'imagine facilement les inconvénients de cette pratique. Souvent ceux qui avaient été évincés, d'autant plus mécontents qu'ils étaient moins dignes, en appelaient à Rome de la décision de l'évêque. Comme ils n'étaient tenus à fournir aucune preuve de leurs assertions, ils avaient entre les mains un moyen aussi sûr que facile de satisfaire leurs rancunes personnelles, en obligeant leur concurrent plus heureux à entreprendre le voyage de Rome et à y subir jusqu'à trois ou quatre examens, sans parler des frais occasionnés et par le voyage et par la nomination d'un vicaire temporaire.

Ces inconvénients étaient de nature à empêcher bien des prêtres de se présenter aux épreuves du concours, et de plus, ils tournaient au détriment des paroisses, qui souvent se trouvaient privées de leurs pasteurs pendant plusieurs années. Il fallait une réforme. La sacrée Congrégation du Concile, dans une décision du 16 novembre 1720, demanda au Souverain-Pontife d'y pourvoir par une instruction générale. Elle décida en même temps que l'appel devait être fait dans les dix jours, et que l'appelant devait fournir les preuves de l'injustice qu'il avait subie.

L'instruction demandée, rédigée par le secrétaire de la sacrée Congrégation, fut publiée, le 10

[1] Baluze, *Miscellanea*, t. IV, p. 368, éd. in-fol.

janvier 1721, par le pape Clément XI. En voici le dispositif :

« Quand une église paroissiale qui doit être conférée après concours viendra à vaquer, le concours ayant été publié en la forme ordinaire, la sacrée Congrégation engage et exhorte à observer le présent dispositif :

« 1° On assignera à tous les candidats les mêmes questions, les mêmes cas de morale et le même texte de l'évangile, sur lequel ils devront composer un sermon pour prouver qu'ils sont capables d'annoncer la parole de Dieu.

« 2° On indiquera à tous *en même temps* et les cas, et les questions, et le texte évangélique.

« 3° On accordera à tous le même espace de temps pour résoudre les cas, répondre aux questions et composer l'homélie.

« 4° Les candidats seront tous enfermés dans la même salle pour le temps qu'ils écriront ; il ne sera permis à personne autre d'y entrer, ni à eux d'en sortir avant qu'ils aient terminé leurs copies et les aient déposées.

« 5° Chacun devra écrire de sa main tant les réponses que le sermon et les signer.

« 6° Les réponses et le sermon devront être contresignés, au moment où chaque candidat les déposera, par le secrétaire du concours, par chacun des examinateurs synodaux et par le président, l'évêque, ou le vicaire général, qui y assiste. »

L'instruction de Clément XI n'avait aucun caractère obligatoire ; on le voit par les termes mêmes qu'elle emploie : *Sacra Congregatio Concilii... statuit omnes et singulos episcopos... hortari...* Et plus loin : *Hæc quæ sequuntur, ex sacræ Congregationis sententia, consilio, suasione, servanda proponuntur...* Il s'agissait donc d'une affaire de conseil.

Lorsque Benoît XIV fut sur le trône pontifical, il publia en son nom la constitution *Cum illud*, pour presser les évêques d'établir partout le concours et pour leur en tracer les règles. Le pontife, cette fois, n'exhorte plus à suivre les lois qu'il a rédigées, mais il en fait une stricte obligation. Le caractère obligatoire de la constitution *Cum illud* ressort de l'ensemble même des termes qui la composent et aussi de l'interprétation commune tant des docteurs que de la sacrée Congrégation du Concile.

Mais les règles tracées par cette constitution appartiennent-elles à la substance du concours, de sorte qu'il soit nul quand on ne les observe pas ? Il y a deux opinions. Reclusius répond affirmativement : « Pro forma substantiali habenda sunt quæ a S. Congregatione Concilii jussu Clementis XI, in litteris encyclicis, 10 januarii 1721, et a Benedicto XIV illas confirmante meliusque explanante, in sua const. *Cum illud* fuerunt præscripta, quæque in Tridentino decreto et piana constitutione desiderabantur. » — Et plus loin : « Forma præcisa et intrinseca accurate in omnibus, in maximo et in minimo ita servari debet ut si quid omissum fuerit, actus ipso jure nullus et irritus fiat [1]. »

D'autres cependant sont pour la négative. « Benedictus XIV non solum hortatus est sed præscripsit eum gerendarum rerum ordinem quem longo usu utilem agnovit, *quæ tamen verba licet præceptiva, non ejus tenoris sunt quæ æquivalere possint clausulæ irritanti* [2]. » De fait, on cite plusieurs décrets postérieurs à la constitution de Benoît XIV, où des concours attaqués précisément pour avoir négligé certaines formalités exigées par cette constitution, ont cependant été déclarés valides [3].

Il est bon de remarquer que la constitution *Cum illud* de Benoît XIV a renouvelé l'instruction de Clément XI, en l'insérant dans son texte, et lui a donné un caractère obligatoire qu'elle n'avait pas jusque-là.

Les épreuves du concours terminées, les examinateurs synodaux portent un jugement tant sur la science que sur les diverses qualités requises par le droit pour gouverner une église paroissiale et dressent la liste des *admissibles*. Toute liberté leur est laissée pour assigner des places aux candidats, soit par des points, soit par des notes.

C'est dans cette liste que l'évêque doit choisir, non pas au hasard, mais celui qu'il regarde en conscience comme *le plus digne*. Il peut se faire que le jugement de l'évêque ne concorde pas avec celui de la commission, et que, pour des motifs à lui connus, son choix ne porte pas sur celui qui occupe la première place sur la liste des examinateurs. Dans ce cas, il reste aux autres candidats qui pourraient se croire lésés la ressource d'un appel au Saint-Siège dans les dix jours qui suivent la collation de la cure.

Je n'insiste pas sur toutes les règles à suivre pour le concours, parce que cela ne rentre pas positivement dans notre sujet ; ce que nous en venons de dire suffit pour comprendre l'état de la question. Tout se résume dans la proposition suivante, qui reproduit le droit commun pour la nomination des curés : *Aucun prêtre ne peut être nommé à une cure, s'il n'a pas été approuvé par les examinateurs synodaux pour cette cure même.* L'approbation se donne après les concours pour toutes les cures qui ne sont pas de patronage laïque. Pour les cures de patronage laïque, c'est-à-dire dont un laïque peut présenter le titulaire à l'évêque pour qu'il en reçoive l'institution, il faut aussi un examen subi devant les examinateurs synodaux, qui ne doivent donner l'approbation qu'à ceux qu'ils en jugent dignes.

— Le concours est-il encore observé aujourd'hui dans les pays catholiques ?

— La loi du concours est encore observée aujourd'hui à peu près partout, à l'exception d'une partie de la France et de la Belgique.

[1] Reclusius, *de Concursibus*, p. 2, tit. 4, n. 89 et 93.
[2] *Acta S. Sedis*, VII, p. 351, note.
[3] Cf. *Act. S. Sedis*, l. c. p. 348.

Pour l'Italie tout entière, il n'y a aucun doute. En Espagne, le concordat de 1851 a prescrit formellement le concours. Il en est de même du concordat de 1855 pour l'Autriche; le pape y exige que les paroisses soient conférées par le concours suivant les règles tracées au concile de Trente. Les derniers conciles des Etats-Unis ont établi le concours pour les titres inamovibles.

En France, sauf dans quelques diocèses, le concours est inconnu aujourd'hui et regardé volontiers comme une chose surannée, bonne pour les vieux temps, mais qui ne pourrait être acceptée dans les mœurs modernes. On passe, il est vrai, des examens sérieux pour la prêtrise; pendant cinq ou six ans, les jeunes prêtres sont appelés chaque année à une série d'examens qui embrassent toutes les matières de l'enseignement du grand séminaire, et leurs pouvoirs ne sont prorogés jusqu'au nouvel examen, qu'autant que les réponses qu'ils ont données sont satisfaisantes. Et puis, c'en est fini pour la vie; après ces examens de jeunesse, les évêques nomment à toutes les paroisses, même aux inamovibles, sans nouvelle épreuve. Nous voilà loin du droit commun qui veut un concours pour chaque changement.

Il n'en a pas toujours été ainsi, en France, et le concours n'y fut pas toujours inconnu.

Quand la proposition relative au concours fut discutée au concile de Trente, les ambassadeurs du roi de France, avons-nous dit, tout en l'acceptant en principe, y proposèrent quelques modifications accessoires. Outre les deux que je vous ai indiquées, en commençant, il y en avait encore une qui fut acceptée parce qu'elle était juste : c'est que l'on prît en considération les services rendus précédemment dans le ministère sacré. L'Eglise sait récompenser pour le devoir accompli.

Les conciles provinciaux célébrés en France sur la fin du xvi^e^ siècle pour appliquer la discipline établie au concile de Trente prescrivirent tous le concours dans la collation des paroisses. Le concile avait pris fin pendant l'hiver de 1563 à 1564. Dès l'année 1565, le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, tint un concile où les dispositions de celui de Trente en matière de concours furent reproduites dans leur intégrité sans que qui que ce soit y vit le moindre inconvénient. Pendant les années suivantes, on compte, avant la fin du siècle, près de trente conciles provinciaux en France; tous, sans exception, proclamèrent le concours. Il y en eut quelques-uns qui, profitant de la liberté que leur laissait le concile de Trente, modifièrent la manière de le publier; mais tous s'accordent pour déclarer que c'est une mesure salutaire pour le bien de l'Eglise et obligatoire pour les évêques.

Ces prescriptions ne restèrent pas lettre morte; insérées dans les statuts synodaux, elles passèrent dans la pratique commune. On peut les lire dans les statuts synodaux de Besançon de 1571, dans ceux de Saint-Omer de 1583, ceux de Verdun de 1598 et une foule d'autres de la même époque.

Le concours devint même, en France, loi de l'Etat, en vertu d'une ordonnance de Charles IX. Plusieurs prélats français assemblés au commencement de 1574 présentèrent au roi quelques articles de réformation sur la discipline ecclésiastique. L'un de ces articles concernait le concours. Après avoir pris l'avis de son conseil, Charles IX ordonna l'enregistrement de ces articles et prescrivit aux magistrats de prêter main forte à leur pleine exécution.

On voit par un édit de Louis XIII sur la manière de conférer les cures que, en 1629, on suivait encore en France les règles tracées par le concile de Trente et l'édit de 1574. Il en est de même en 1640. Le P. Bauny qui publia à cette époque un traité intitulé : *Pratique du droit canon au gouvernement de l'Eglise,* y parle du concours tel que l'Eglise l'impose et ne laisse pas soupçonner que ce décret ne soit pas observé au moment où il écrit.

C'est en 1660, le 12 janvier, que le Parlement de Paris rend un édit défavorable au concours. L'auteur du livre intitulé : *Les définitions du droit canon*, publié en 1679, exprime ses regrets de l'abolition du concours et déclare qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le Parlement à l'abolition d'une coutume aussi louable.

Si l'arrêt se fut borné à déclarer que l'ordonnance de Charles IX n'avait plus force de loi en France, il serait resté sur le terrain qui convient aux juges séculiers; mais en proclamant que la loi du concours était un abus, il empiétait sur le terrain de l'Eglise au grand détriment des paroisses.

Malgré cela le concours se conserva encore dans quelques provinces, grâce à l'intervention des papes. Comme le Saint-Siège s'était réservé la collation des paroisses pendant quelques mois de l'année, il voulut que le concours eut lieu pour les cures qui venaient à vaquer pendant ces mois. Voilà pourquoi dans la Lorraine, la Bretagne, le Roussillon, etc., un certain nombre de cures étaient conférées au concours.

Le concordat de 1801 n'a rien statué relativement au concours et il laisse la question intacte. « Les évêques, disait le pape, auront le droit de nommer aux cures; mais leur choix ne pourra se porter que sur des personnes qui réunissent les qualités requises par les saints canons. » Voilà bien la faculté de conférer les cures reconnues aux évêques; mais rien n'est statué sur le mode de nomination, qui, semble-t-il, doit être emprunté au droit commun.

Il n'en est rien pourtant. Grâce à l'influence du gouvernement, qui ne voulait pas de concours, comme on put le voir par la suppression qu'il en fit, quelques années plus tard, en Italie; grâce aux difficultés qu'auraient éprouvées les évêques, au moins pendant les vingt-cinq premières années, pour trouver des sujets capables de subir honorablement les épreuves du concours, les prescriptions

du concile de Trente pour la collation des cures furent complètement négligées.

A peine les Français avaient-ils abandonné une province, que les prélats, sur l'avis du chef de l'Eglise, rétablissaient le concours. C'est ce qui eut lieu pour l'Italie et la Savoie immédiatement après la fin de l'occupation française.

Pour la France même et la Belgique, où le concours n'est pas observé d'une manière générale, le Saint-Siège n'a jamais, il est vrai, condamné d'une manière directe la pratique actuelle, mais il ne l'a jamais non plus explicitement approuvée. Loin de là, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, il a hautement encouragé le retour au droit commun.

En 1851, Mgr Van Bommel, évêque de Liège, désirant donner les meilleurs statuts possibles à son diocèse, consulta des canonistes romains qui lui conseillèrent de rétablir le concours. Il reçut, à cette occasion, les encouragements les plus flatteurs du Souverain-Pontife.

La bulle d'érection de l'archevêché de Rennes, en 1859, prescrit de conférer au concours, non seulement les paroisses, mais encore le canonicat du théologal et du pénitencier.

Le concile de la province de Bourges, célébré au Puy, en 1873, après avoir reconnu que le concours était tombé en désuétude dans presque tous les diocèses de France, se proposa de le rétablir pour cette province, mais en le modifiant légèrement. — Au lieu de prescrire un examen pour chaque cure vacante, chaque évêque doit, tous les ans, tenir avec les examinateurs synodaux une session d'examen devant laquelle se présentent ceux qui veulent ou ceux que l'évêque désigne. De ceux qui ont été reconnus capables de gouverner une paroisse on forme une liste dans laquelle l'évêque choisit pendant dix ans, l'approbation de la commission étant valable pour ce temps. Après ces dix ans, le candidat qui désire être pourvu d'un autre poste doit passer un nouvel examen dont le résultat sera encore valable pour dix ans.

Malgré les lacunes et les restrictions que présente le statut, le Saint-Siège a félicité hautement le métropolitain de Bourges et ses suffragants de l'heureuse initiative qu'ils venaient de prendre et a daigné approuver les mesures proposées par le concile, bien qu'elles ne fussent pas complètement en rapport avec le droit commun.

— De tout ce que vous venez de dire, je conclus que nos lettres d'institution sont nulles, puisque ni vous ni moi n'avons été nommés au concours.

— Nous pouvons invoquer en notre faveur l'opinion de ceux qui, regardant les *succursales* comme des bénéfices purement *manuels*, déclarent que la loi du concours ne les atteint pas. Quant aux curés *inamovibles*, on ne pourrait invoquer en leur faveur que le consentement *présumé* du Souverain-Pontife. Or, les *Analecta* [1] et Bouix prétendent que ce consentement ne suffit pas et que la coutume en question n'est pas légitime [1]. Pour justifier la pratique suivie chez nous, Bouix se rejette sur l'impossibilité de faire autrement. Mais cette impossibilité n'est pas si grande qu'on ne puisse la surmonter, ne serait-ce qu'en introduisant, avec l'autorisation du Souverain-Pontife, quelques tempéraments plus en rapport avec nos mœurs, comme l'ont fait les Pères du concile du Puy.

Assurément il ne m'appartient pas de trancher la question de droit ; mais il y a là un point délicat, que le retour aux études canoniques et au droit commun éclaircira avant peu de temps.

— Il y a, je le sais, des inconvénients assez sérieux à la nomination directe : elle peut donner lieu à des sollicitations importunes, des brigues, des cabales, des flatteries, où la bonne foi des évêques est surprise et où l'ambition a libre jeu. Mais il y en a aussi et de sérieux, à mon humble avis, dans la nomination au concours. D'abord, le vrai mérite ne se produit pas volontiers au grand jour. Il s'ensuivra que tous les hommes réellement méritants s'abstiendront, tandis que, pour les postes importants, on verra les nullités prétentieuses se précipiter bouche béante pour saisir l'occasion si ardemment désirée de s'élever. D'autre part, tel prêtre, d'un âge déjà avancé, qui possède au fond toutes les connaissances suffisantes, mais qui en a oublié les formules scolastiques (lui en ferez-vous un crime ?) se trouvera singulièrement distancé par les jeunes théologiens qui sortent des bancs du séminaire et surtout par nos nouveaux docteurs qui nous reviennent remplis de science des *Universités* catholiques. Donc l'avenir est aux jeunes et à la science, et je suis loin de m'en plaindre.

— Je comprends parfaitement vos difficultés. Je vous dirai d'abord que toute institution humaine a ses petits côtés et entraîne certains inconvénients. Quant à celle qui nous occupe, je crois que les avantages en dépassent de beaucoup les inconvénients. Je n'en demande pas d'autre preuve que le raisonnement suivant. Proposée par un saint évêque, le vénérable Barthélemy des Martyrs, adoptée par le concile Trente, imposée par les grands papes qui portent les noms de saint Pie V, Benoît XIV, etc., approuvée par une foule de conciles provinciaux, acceptée avec empressement par tous les plus saints évêques *comme le moyen le plus sûr de fournir à l'Eglise de bons curés*, cette mesure ne peut être qu'excellente. Saint François de Sales avouait qu'il n'aurait jamais accepté l'épiscopat, s'il n'avait pas eu le concours pour mettre à l'abri sa responsabilité dans la nomination aux cures.

D'ailleurs, il est facile d'obtenir du Saint-Siège des dispenses pour les points de détail qui ne concordent plus avec nos mœurs, et rien n'empêche l'évêque d'appeler à l'examen ceux qu'il juge

[1] *Analecta*, xv, 1075.

[1] *De parocho*, p. 358.

plus aptes à remplir certains postes, s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes.

Je vous ferai remarquer aussi que la science n'est pas tout dans le concours, et que les examinateurs, comme l'évêque, doivent tenir compte et de l'âge, et des services rendus, et de la prudence, et des vertus acquises.

Enfin, n'y aurait-il là qu'un excitant pour déterminer les prêtres à continuer toute leur vie les études sérieuses du séminaire et à se maintenir à un degré élevé dans les sciences ecclésiastiques, que ce serait un bien immense pour l'Eglise. Le relèvement général du niveau de la science la dédommagerait, en effet, amplement des services que des personnalités plus posées, mais moins instruites, ne pourraient lui rendre, écartées qu'elles seraient pour leur défaut de science des postes réputés supérieurs.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Permettez-moi de faire appel à vos lumières sur le cas suivant sur lequel nous avons fort peu de connaissances :

Des religieuses consacrées à la garde des aliénés, ayant été laïcisées, se sont établies sur la paroisse de X. Les premiers jours furent durs ; le clergé paroissial fut tout dévoué et fit longtemps le service d'aumônier. Des jours plus prospères se sont levés, des aliénés riches ont apporté des ressources, et la communauté a, depuis deux ans, un aumônier.

Jusqu'ici le curé de la paroisse faisait les enterrements, soit des religieuses, soit des aliénés, que la sépulture eut lieu ou non au cimetière de la commune situé en dehors de la paroisse.

Aujourd'hui, sans même que le curé ait été consulté, l'autorité diocésaine concède à l'aumônier le casuel et le droit de faire les enterrements au détriment du clergé paroissial et de la fabrique.

Veuillez donc nous dire : 1° Si l'évêque peut *ad nutum* enlever ainsi ses droits de casuel à un curé et exempter des religieuses qui ne sont point cloitrées, et n'ont pas de cimetière particulier?

2° Si, supposé que l'évêque le puisse pour les religieuses, il le peut pour les aliénés?

Que pensez-vous de la question, au double point de vue du droit canon et du droit civil?

La fabrique n'a-t-elle qu'à s'incliner?

R. — S'il ne s'agissait que de la question de droit commun, il n'y aurait aucune difficulté. Tous les auteurs reconnaissent, en effet, que de droit commun l'évêque ne peut accorder l'exemption totale à n'importe quelle personne ou quelle société, parce que les droits des curés ont été déterminés par une loi générale, et que l'évêque ne peut rien contre ces lois.

Si on se place au point de vue de la France, la question change d'aspect, et nous nous trouvons en présence d'une confusion inextricable. Nous n'avons pas la prétention de terminer la controverse, ni de faire cesser tous les doutes. Exposons l'opinion communément admise par les canonistes français, avec les difficultés qu'on lui peut opposer. Nous dirons ensuite notre pensée.

1° Icard : « Nous pensons, dit-il, que les évêques, en France, peuvent, s'ils ont de graves motifs, accorder aux séminaires et collèges l'exemption de la juridiction paroissiale. En voici les preuves. Ils peuvent invoquer en leur faveur une longue coutume confirmée par les conciles provinciaux.

« Partout, en France, c'est l'habitude de donner aux communautés religieuses, aux séminaires, aux pensionnats de jeunes gens et de jeunes filles, aux hospices, un aumônier indépendant du curé de la paroisse. Cette pratique, acceptée partout sans aucune réclamation, constitue en faveur des évêques un droit coutumier qui supplée au droit commun.

« Plusieurs conciles provinciaux ont approuvé cette manière d'agir, ainsi qu'un grand nombre de statuts diocésains. On peut donc regarder comme point de discipline communément admis que les aumôniers des hospices, des collèges, des couvents et des autres communautés reçoivent une juridiction spéciale de l'évêque, à qui incombe le devoir de déterminer leurs pouvoirs et de veiller à ce qu'ils n'empiètent pas sur ceux des autres [1]. »

2° Bouix affirme comme Icard, et il invoque la coutume et la difficulté de faire autrement : « Hodie in Gallia dubium non est xenodochiorum capellanis competere dictam quasi-parochialem jurisdictionem, tum ob præfatam consuetudinem, quæ jam a multo tempore invaluit, tum etiam ratione inductæ a Gubernii hac de re legibus necessitatis [2]. »

3° Bonal : « Les évêques de France, dit-il, ont coutume de donner une juridiction quasi-paroissiale aux aumôniers, qu'ils autorisent à administrer les sacrements même à l'article de la mort à toutes les personnes qui vivent dans l'enceinte de la communauté, de l'hospice, de la prison, de la citadelle, du camp, du navire, du monastère. La S. Congrégation du Concile a approuvé cet usage pour la France, le 22 février 1865. Au reste, cette juridiction accordée à l'aumônier n'enlève rien aux pouvoirs du curé, qui peut, s'il est appelé, les exercer en faveur des personnes qui recourront à son ministère : « Cæterum prædicta capellanorum « juridictio non est respectu parochi privativa ; « sed parochus, si vocetur, suam potestatem exer- « cere potest, conferendo sacramenta omnibus « prælaudatis personis. » Pour assister aux mariages des personnes qui leur sont soumises, les aumôniers ont besoin d'une permission expresse [3]. »

4° De Brabandere : « C'est la coutume en France et en Belgique de donner aux communautés de religieuses, aux séminaires, aux pensionnats de jeunes gens et de jeunes filles, aux hospices, un aumônier indépendant du curé de la paroisse. Pour légitimer cette pratique, on peut s'appuyer avec raison sur la décision pour Aire du 22 février

[1] Icard, *Prælectiones*, n. 260.
[2] Bouix, *de Parocho, Appendice*, cap. 4, p. 653.
[3] Bonal. *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 214.

1865 : « An in communitatibus mulierum religio-« sarum possit Episcopus permittere capellano « ministrare Viaticum et Extremam Unctionem « personis internis quæ eum habent in vita con-« fessorem et eum cupiunt habere solatorem in « articulo mortis ? *Is mos utique viget in Gal-« lia.* »

— Resp. « De jure non posse, nisi prius decla-« rata exemptione a jurisdictione parochi. Attentis « vero peculiaribus circumstantiis servandum « esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obti-« nentem, donec aliter a S. Sede fuerit statu-« tum [1]. »

5° Bargilliat adopte la même opinion, pour les mêmes motifs. Il cite Icard, Bouix et la décision pour Aire.

6° La *Nouvelle Revue théologique* peut être rangée parmi les défenseurs de la pratique commune [2].

Voilà l'opinion des principaux canonistes français contemporains ; toutes leurs raisons se réduisent donc à la décision de la S. Congrégation du Concile publiée par Mgr l'évêque d'Aire et à la coutume.

Examinons maintenant les décisions de l'Eglise à ce sujet. On en cite quatre se rapportant à la France.

a) La décision publiée par Mgr l'évêque d'Aire. Dans une circulaire du 22 février 1865, Mgr l'évêque d'Aire communiquait à son clergé une série de décisions qu'il avait reçues de la S. Congrégation du Concile. Cette pièce fut bientôt publiée par la *Revue des sciences ecclésiastiques* et passa ainsi dans le domaine de la science canonique par l'usage fréquent qu'en firent les écrivains modernes.

Nous ferons d'abord remarquer qu'elle a été publiée sans date, ni signature : ces deux choses ne sont pas absolument nécessaires pour qu'elle soit authentique, il est vrai, mais cela s'écarte tout à fait de la pratique suivie de nos jours. Autre remarque qui a son importance. Depuis le moment de cette publication, la question des droits du curé sur les religieuses à vœux simples et sur les hospices a été traitée plusieurs fois par les Congrégations romaines, et jamais il n'y a été question de cette décision, alors qu'on en rappelle d'autres beaucoup moins importantes, et que la mention de celle-ci était comme obligatoire, puisqu'elle traçait une règle spéciale pour la France. Que de fois n'a-t-on pas cité une réponse identique au sujet de l'amovibilité des desservants ? Pourquoi donc un silence aussi obstiné qu'incompréhensible relativement à cette décision d'Aire ?

En voici la raison toute simple : le texte de cette décision n'existe pas dans les registres de la S. Congrégation du Concile. Au mois d'octobre 1884, (le R. P. Eschbach, le très estimé et très savant supérieur du Séminaire français à Rome, nous pardonnera cette indiscrétion dans l'intérêt de la science), donc, au mois d'octobre 1884, ayant voulu posséder le texte complet du décret publié par Mgr l'évêque d'Aire, avec sa date authentique, nous priions un de nos amis, alors pensionnaire du Séminaire français, de faire à ce sujet des recherches dans la bibliothèque de l'établissement. Ses recherches n'aboutissant pas, il demanda le renseignement au R. P. Eschbach, qui eut la bonté et la patience de consacrer inutilement plusieurs longues séances à la Chancellerie apostolique à la recherche de cette pièce introuvable.

Faut-il accuser Mgr l'évêque d'Aire de l'avoir créée ? Assurément la pensée n'en viendra à qui que ce soit. D'après les explications données par les employés de la Secrétairerie de la S. Congrégation du Concile, il n'y a là qu'une lettre personnelle du cardinal Préfet de la S. Congrégation à Mgr l'évêque d'Aire, mais non une décision proprement dite, qui engage l'autorité de la S. Congrégation. Ce serait donc en forcer le sens, que de l'employer pour prouver la légitimité d'un état de chose qui concerne toute la France, d'autant plus qu'on peut lui opposer une autre décision, celle-là bien authentique, qui dit tout le contraire, comme nous allons le voir bientôt.

b) La décision du 25 février 1879 pour les Sœurs de Saint-Joseph de la ville de V. en France [1].

L'aumônier de la maison-mère des Sœurs de Saint-Joseph prétendait au droit de faire les funérailles tant des sœurs que des pensionnaires et des autres personnes qui, vivant dans la maison, venaient à y mourir. La maison avait été fondée vingt-quatre ans auparavant et l'aumônier alléguait la permission de l'évêque : « Rmus actualis Episcopus, attenta paritate quæ ex titulo fundationis inter domum S. Joseph et alias prædictas (domus ejusdem instituti in aliis diœcesibus) existit, iterata vice capellano benigne indulsit ut monialium cadavera, posthabito parochi interventu, ad cæmeterium elata cruce deferret. » L'évêque répondait que pendant plusieurs années, il avait laissé les choses en l'état où il les avait trouvées ; mais que naguères, après mûre délibération, il avait décidé que, conformément au droit commun et aux statuts synodaux, le droit de faire les funérailles des personnes en question appartiendrait désormais au curé de la paroisse.

La Sacrée Congrégation déclara, comme l'évêque l'avait fait, que le droit de faire les funérailles des religieuses, des pensionnaires et des autres personnes qui vivent dans la maison, appartenait au curé.

Là-dessus, les *Acta S. Sedis* font une observation qui nous servira pour dégager la conclusion finale : « Ex quibus colliges posse parochos sese opponere et appellationem ab episcopali concessione interjicere, quoties *novi* conventus erectio lædat

[1] De Brabandere, *Juris canonici... compendium*, n. 529.

[2] *Nouvelle Revue théol.*, t. XVIII, p. 227 à 230.

[1] On en trouve le *folium* dans les *Analecta*. t. XVIII, p. 495 et les *Acta Sanctæ Sedis*, t. XII, p. 346.

aliquod ex juribus parochialibus. Ideoque attendere debere Episcopos ne parochorum jura lædantur dum licentiam concedunt ut intra istorum territoria novus erigatur conventus; eo quod jura parochialia ex jure communi promanant, contra quod nihil possunt locorum Ordinarii. »

c) Décision du 9 avril 1881 pour l'hospice de Tournai. En voici le résumé fidèle, tel qu'il est donné par l'excellent *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique* [1]. « Les *Sœurs de la Charité de Jésus et Marie*, instituée en 1803 dans le diocèse de Gand, en Belgique, furent appelées, en 1818, dans la ville de Tournai, pour y fonder un hôpital affecté aux incurables pauvres des deux sexes et aux personnes de condition civile, qui voudraient y être soignées en payant une pension. — Un décret du vicaire capitulaire de Tournai exempta l'hôpital de la juridiction du curé de l'endroit et la réserva à l'aumônier, qui, avec les autres prêtres attachés à l'établissement, devaient leur donner les sacrements, et faire dans l'église de l'hôpital les funérailles de tous ceux qui viendraient à y mourir.

« A raison de cette exemption, la supérieure destina une somme pour la rétribution de l'aumônier et des autres prêtres attachés à l'hospice, y compris le curé, comme confesseur des religieuses. En 1823, le vicaire capitulaire approuva ce partage, au grand mécontentement du curé, qui se plaignit de ce que la supérieure avait provoqué des dispositions *entièrement opposées à ses droits*.

« Depuis cette époque jusqu'en 1873, l'administration des sacrements comme les funérailles furent accomplies par l'aumônier, qui seul exerçait dans l'hospice la juridiction quasi-paroissiale. — Cette même année, l'aumônier étant mort, l'évêque en demanda un autre à celui du diocèse de Gand, qui s'empressa de lui envoyer l'abbé P... L'évêque de Tournai lui accorda toutes les facultés dont avait joui son prédécesseur. Le curé réclama contre ce fait à la curie épiscopale, disant que toutes ces faveurs étaient contraires à ses droits, et qu'il était anticanonique que les religieuses et toutes les personnes qui entraient dans l'établissement ne reconnussent plus son autorité pastorale, ni pendant leur vie, ni à l'occasion de la mort. L'évêché fit part de ce recours à l'aumônier, et après avoir entendu les raisons pour et contre des deux parties, s'appuyant sur l'ancien et le nouveau décret de l'Ordinaire, sur les privilèges des hôpitaux, sur les usages du pays et sur la nécessité de pourvoir, par ce moyen, aux besoins de l'aumônier, rendit une sentence défavorable au curé, qui en appela à Rome, où la question a été posée aux cardinaux, avec le doute : « An sententia curiæ « episcopalis T. diei 19 aprilis 1879 sit confir- « manda vel infirmanda in casu. » Ils ont répondu : *Sententiam esse confirmandam.* »

d) Décision du 18 avril 1885 pour Tulle. « En France, disait dans sa supplique Monseigneur l'évêque de Tulle, il y a un grand nombre de communautés religieuses de femmes vouées à l'éducation des jeunes filles ou à la garde des pauvres et des malades réunis dans la même maison. Ces vierges consacrées à Dieu, qui forment les jeunes filles à la science et à la piété ou qui pratiquent les œuvres de miséricorde, ont très souvent une chapelle ou un oratoire dans leur maison. A cet oratoire est attaché un aumônier nommé par l'évêque et jouissant de la *juridiction spirituelle*, mais seulement dans l'enceinte de la maison. On demande donc :

« 1° Si cet aumônier, en vertu de son institution et de droit propre, possède tous les pouvoirs d'un propre curé, c'est-à-dire le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes qui vivent dans la maison, de présider aux funérailles de celles qui meurent dans l'enceinte de cette même maison et de conduire leur dépouille au cimetière, sans égard à l'autorité et aux droits du curé sur la paroisse duquel le couvent des religieuses est bâti ?

« 2° Si, au contraire, le curé de la paroisse sur laquelle se trouve le monastère a dans cet oratoire, cependant pourvu d'un chapelain, et sur toutes les personnes de la maison, religieuses, jeunes filles et pauvres, les mêmes pouvoirs que dans son église paroissiale pour administrer les sacrements et présider à la sépulture des défunts ?»

Réponse : Ad I : *Prout proponitur, negative.* Ad II : *Affirmative.*

Disons deux mots du *folium*. Le rédacteur a ainsi compris les deux questions de Mgr l'évêque de Tulle : *Le chapelain de ces maisons peut-il y exercer tous les droits curiaux*, à l'exclusion du curé de la paroisse, *ou plutôt doit-on réserver les droits du curé ?* Après avoir établi, par de nombreuses citations, que la première demande est contraire au droit commun, il apporte deux raisons qui seraient de nature à lui faire donner cependant une réponse affirmative : la décision de Tournai du 9 avril 1881, qui a approuvé, pour la Belgique, la coutume de conférer aux aumôniers les pouvoirs du curé, même pour les funérailles, et les motifs allégués par Bouix pour justifier l'usage de la France. Malgré cela la Sacrée Congrégation se prononça pour le curé.

Maintenant que nous connaissons en détail les quatre décisions du Saint-Siège qu'on peut alléguer pour le cas, nous allons essayer de les discuter.

Pour la décision d'Aire, nous la laisserons de côté, d'abord pour les motifs que nous avons dits, et ensuite parce que, émanât-elle de la S. Congrégation elle-même, le *modus vivendi* qu'elle ordonnait jusqu'à ce que le Saint-Siège eût statué sur la question, aurait cessé d'avoir sa raison d'être après la décision doctrinale du 18 avril 1885.

Nous ne pouvons tirer de la décision pour les Sœurs de Saint-Joseph que la preuve de ce fait : la coutume dont parle M. Icard et les autres auteurs cités en commençant, n'est pas tellement

[1] Tom. I, p. 273.

universelle, en France, qu'on n'y trouve des exceptions, même assez nombreuses.

Il nous reste donc les deux décisions de Tournai et de Tulle, qui semblent opposées au premier abord, l'une affirmant un droit que l'autre nie. Il est impossible d'admettre une contradiction de la part de la S. Congrégation à si peu de temps de différence, surtout après la mention explicite dans le *folium* pour Tulle de la décision donnée précédemment pour Tournai. Il faut donc chercher un moyen de conciliation, et ce moyen nous donnera l'occasion d'exposer notre sentiment. Nous procéderons par propositions.

I. La décision pour Tournai regarde un fait. Il s'agissait d'une pratique de 60 ans : la S. Congrégation la déclare licite. Il suffit, en effet, d'une prescription de 40 ans pour transférer à d'autres certains droits des curés et des églises. Pendant 60 ans, l'hospice de Tournai avait été exempt de la juridiction paroissiale ; le curé n'avait plus aucune raison de revendiquer ses droits, le temps favorable étant écoulé. Bien que concernant un fait, cette décision s'appuie sur un principe et peut s'appliquer à des cas analogues. Toutes les fois qu'une maison aura joui pendant au moins quarante ans consécutifs de l'exemption de la juridiction paroissiale, elle pourra continuer à en jouir dans la suite, croyons-nous ; mais ce serait forcer le sens de la décision que d'en conclure que l'évêque de Tournai peut exempter à son gré de la juridiction paroissiale toutes les maisons religieuses de son diocèse, même nouvellement fondées ; on irait manifestement contre la décision de Tulle. Nous admettons donc la prescription en cette matière, mais non une prescription générale en faveur de l'évêque sur les droits des curés, mais une prescription spéciale de chaque maison en particulier qui pourra alléguer une pratique de 40 ans au moins.

II. Lorsqu'il s'agit d'une fondation qui ne remonte pas à quarante ans et qui, par conséquent, ne peut invoquer une pratique légitimement prescrite, il est interdit à l'Ordinaire d'accorder à son aumônier la juridiction paroissiale, *à l'exclusion du curé*. C'est la conséquence de la décision pour Tulle, comme l'expose le rédacteur du *Journal du Droit canonique*.

« Il s'ensuit, dit-il : 1° Que les aumôniers des couvents et des hôpitaux, en France, n'ont ordinairement, *jure proprio*, aucun des droits paroissiaux sur les personnes qui habitent les maisons religieuses.

« 2° Que les évêques ne peuvent les accorder à ces aumôniers, *auctoritate propria*, *diminuant ainsi les droits et pouvoirs* que le droit commun accorde aux curés sur toutes les personnes qui se trouvent dans les limites de leurs paroisses.

« 3° Qu'à *l'érection ou fondation* de ces couvents ou hôpitaux les droits des curés restent intacts sur tous ceux qui les habitent, sauf les privilèges ou exemptions qui régissent les religieux ou religieuses des maisons approuvées par le Saint-Siège (pour les vœux solennels).

« 4° Que pour que ces maisons ou hospices soient exempts de la juridiction et de l'autorité du curé, un privilège apostolique est nécessaire, *privilège que le fait d'un usage long, légitime et bien établi peut remplacer* [1]. »

Remarquons en passant que la dernière partie du n° 4 confirme pleinement ce que nous avons établi dans notre première proposition.

III. S'ensuit-il que l'évêque ne puisse pas accorder à l'aumônier une partie de la juridiction paroissiale, mais sans exclusion du curé et conjointement avec lui ? Le conclure de la décision de 1885, ce serait en forcer le sens. La question posée en 1885 était bien celle-ci : Le chapelain de ces maisons peut-il y exercer tous les droits curiaux *à l'exclusion du curé ?* Cette question, nous venons de la résoudre négativement en nous appuyant sur la décision de Tulle. Celle que nous posons en dernier lieu n'a pas été résolue, et nous devons nous appuyer sur les principes du droit commun pour y trouver une solution.

Nous pensons qu'un évêque, en France, peut accorder aux aumôniers des maisons religieuses les mêmes pouvoirs qu'aux curés, mais en laissant à ceux-ci la faculté d'exercer dans ces maisons leurs droits curiaux, s'ils le désirent. Il y aura alors deux personnes possédant les droits curiaux dans ces maisons : le curé à titre propre, et l'aumônier à titre vicarial ; l'aumônier ne serait qu'un vicaire du curé. Le droit de l'évêque s'appuie sur le chapitre IV de la session XXI du concile de Trente, où il est dit : « In omnibus ecclesiis parochialibus vel baptismalibus in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. »

Quand une communauté est tant soit peu nombreuse, il est à peu près impossible au curé de s'en occuper sérieusement sans négliger sa paroisse. Il lui faut donc un aide. A qui à le choisir ? C'est à l'évêque, si cet aumônier n'a aucun des pouvoirs du curé. Si l'évêque veut lui conférer les pouvoirs du curé et en faire *un vicaire*, ce serait, d'après le droit commun, au curé à le désigner. Mais en France, à raison de la coutume, c'est à l'évêque encore qu'il appartient de choisir cet aumônier, auquel il donnera un mandat *ad universalitatem causarum*, comme il le fait pour les vicaires qui sont chargés d'une chapelle de secours ; mais la juridiction de l'aumônier sera uniquement pour l'intérieur de la communauté.

Au curé sera réservé le droit, *s'il y tient*, de distribuer la communion pascale, de porter le viatique et de présider aux funérailles. Dans le cas où le curé n'exercerait pas ses droits en per-

[1] *Journal de Droit*, p. 355.

sonne, la faculté en serait dévolue à l'aumônier, qui serait le remplaçant du curé désigné par l'évêque.

Quant aux droits casuels, l'évêque peut en disposer pour former une pension à l'aumônier, si cela est nécessaire. Celui-ci, en effet, doit vivre de son titre, et c'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer, sur les revenus de l'église paroissiale, la somme nécessaire à l'honnête entretien du vicaire. Si le curé se trouve lésé, il lui reste la ressource d'un secours à l'autorité supérieure du métropolitain ou des congrégations romaines.

Voilà ce que, en l'absence de toute décision, nous pensons personnellement sur cette question complexe. Nous souhaitons de tous nos vœux une nouvelle décision plus explicite encore que celle de Tulle.

Q. — Avez-vous lu les articles du P. Baudier sur le divorce? Un juge, dit-il, ne peut prononcer le divorce, un maire ne peut non plus marier de nouveau des divorcés. Comment concilier cette doctrine remarquablement bien exprimée et appuyée sur de bonnes autorités, comment la concilier avec les décisions de la sacré Congrégation permettant à un maire de procéder à un mariage de divorcés et à un juge de prononcer le divorce?

R. — Les remarquables articles du P. Baudier ont exposé la doctrine sur le fond dogmatique de la question. Et les décisions émanées du Saint-Siège pour servir de règle générale, en particulier les deux décisions du Saint Office du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886, lui ont donné raison sur ce point.

Mais il était prévu dans ces décisions que, s'il se trouvait des cas difficiles, on recourrait au Saint-Siège. S'il n'était pas interdit au juge de prononcer une sentence de divorce en cas de mariage valide, il n'y aurait jamais aucune raison de recourir au Saint-Siège. Le juge ne rencontrerait pas d'obstacle. Contraint par les circonstances à juger, il jugerait conformément à la loi et prononcerait le divorce. Ce qui fait la difficulté, c'est que, d'une part, il se voit, par suite des circonstances, dans l'impossibilité de ne pas juger conformément à la loi, et que, d'autre part, il lui soit interdit par le droit naturel ou divin de juger conformément à la loi.

Dans un conflit de cette nature, il faut que l'autorité à laquelle il appartient de définir ce qui se rapporte au droit naturel et divin, intervienne par une décision qui fera de deux choses l'une : ou bien, jugeant qu'il est impossible de sauvegarder le droit naturel ou divin en laissant le juge prononcer une sentence de divorce, elle décidera que, dans le cas, le juge doit s'abstenir de la prononcer; — ou bien, jugeant qu'il y a vraie nécessité à laisser le juge prononcer la sentence et que le droit naturel et divin peut être sauvegardé d'une manière suffisante, elle permettra au juge de prononcer la sentence de divorce en prenant telles et telles sûretés.

Ces solutions particulières qui, à première vue, sembleraient contraires à la doctrine du P. Baudier, en sont au contraire la confirmation indirecte, puisqu'elles ne peuvent avoir de raison d'être que l'impossibilité pour le juge de prononcer le divorce en cas de mariage valide.

Q. — A cette question : A-t-on le droit d'obliger un prêtre de recevoir un honoraire pour les messes des fêtes supprimées ? vous répondez que le curé à qui l'évêque assigne une intention aux jours de fêtes supprimées pèche en appliquant à une intention autre, si l'évêque a le droit d'imposer l'application.

Je suis bien de votre avis. Permettez-moi toutefois de revenir sur cette question et de vous demander si le prêtre ne peut pas en toute sûreté de conscience appliquer « pro populo » toutes les messes de fêtes supprimées ou les secondes messes de binage, malgré l'évêque qui veut qu'on célèbre alors « pro peculiari », pour en verser ensuite l'honoraire aux œuvres diocésaines, comme le lui permet — ou le lui permettrait — la teneur d'un indult.

Ne croyez-vous pas qu'on puisse agir ainsi lorsque chaque année le disposif concernant ces messes varie; — qu'après l'avoir ordonné dans un article, on dit dans le suivant : « Si ces messes ne sont pas appliquées « pro populo » le produit devra en être versé aux œuvres diocésaines ; » — et qu'enfin, contrairement aux précédentes dispositions, on permet de se réserver l'intention de 12 messes de binage pourvu qu'on ne touche point d'honoraire.

Ces raisons ne vous semblent-elles pas suffisantes pour ne pas obtempérer aux ordres supérieurs et pour permettre au prêtre timoré de continuer d'appliquer toutes les messes dont il s'agit « pro populo », comme le fait la masse du clergé qui croit que Rome, en donnant ces indults aux évêques, veut simplement les autoriser à engager les prêtres à venir à leur secours, mais non les y obliger, et partant leur laisse le choix de faire ce que demande l'évêque on de s'en tenir aux lois générales de l'Eglise.

P. S. — Le prêtre qui verse le produit des messes de binage, ne peut-il pas se servir de ce produit pour payer le titre accordant la faculté de biner?

R. — Toutes les fois que nous avons eu à répondre à la question qui fait le fond de la présnte consultation, nous avons dû laisser dans l'ombre le point de savoir si l'évêque pouvait imposer et ordonner ou seulement proposer et solliciter : n'ayant pas le texte des indults, nous ne pouvions et ne pouvons pas en parler en connaissance de cause. Toutefois nous avons dit que l'évêque ordonnant, il y avait à penser que l'Indult lui en donne le pouvoir.

Notre estimable correspondant nous apporte, pour son diocèse, des raisons de douter que son évêque se croie le droit de commander. Ces raisons sont au nombre de trois : « 1° Chaque année le dispositif concernant ces messes varie. » — Cette raison ne prouve rien sur le point en question, si chaque année le dispositif contient un commandement.

2° « Après l'avoir ordonné dans un article, on dit dans le suivant : « Si ces messes ne sont pas « appliquées *pro populo,* le produit devra en être « versé aux œuvres diocésaines ». — Evidemment cette rédaction suppose qu'il en pourrait être autrement et qu'en certains cas les messes

seraient appliquées *pro populo* ; mais cela est possible de deux manières au moins sans que le commandement en soit infirmé, savoir, si on les applique ainsi par désobéissance au précepte, ou parce qu'on manque d'intentions rétribuées.

3o « On permet de se réserver l'intention de douze messes de binage, pourvu qu'on ne touche point d'honoraires. » — Cette latitude ne peut servir à établir que le précepte n'existe pas, ce serait plutôt le contraire qu'on en pourrait tirer.

Les raisons ne sont donc « aucunement suffisantes pour ne pas obtempérer aux ordres supérieurs, » s'il y a de vrais ordres, conformes à l'Indult pontifical.

A supposer que l'évêque ne fasse qu'engager ses curés à venir en aide aux œuvres pour lesquelles il a sollicité l'Indult, on peut se demander s'il est mieux, pour les curés de se conformer au désir de l'évêque que de s'y refuser. A la question ainsi posée, nous répondons sans hésiter que le mieux est de répondre dans toute la mesure possible à ce désir de l'évêque tant que durent les circonstances qui ont déterminé l'évêque à solliciter et le Saint-Siège à accorder cette faveur. Evidemment et l'évêque et le Saint-Siège ont jugé qu'il y avait là une nécessité de premier ordre à laquelle il ne pouvait être fait face autrement que par ce moyen extraordinaire. Les curés doivent penser, pour être d'accord avec Rome et avec leur évêque, qu'il y a pour eux une bonne raison de donner leur concours, dans la mesure possible, tant que dure la nécessité.

Nous disons : « dans la mesure possible, » parce qu'il y a parfois des circonstances où il serait moralement impossible de ne pas appliquer *pro populo*, à cause du scandale et du mécontentement qui en résulteraient dans la paroisse, ou pour quelque autre cause. Le cas se présentant, il n'y aurait qu'à s'entendre avec l'évêque.

Nous avons ajouté : « tant que dure la nécessité. » C'est en effet ce que portent ordinairement les indults de cette nature. Le Saint-Siège veut bien déroger au droit général pour subvenir à un besoin pressant; mais, du moment qu'il y pourrait être autrement pourvu, il est dans le désir du Saint-Siège et conforme à la nature des choses que le droit général reprenne sa vigueur, surtout dans le cas présent où il s'appuie sur les plus graves raisons : l'utilité spirituelle des paroisses et le devoir du curé de prier pour ses ouailles.

Notons toutefois que l'Eglise ayant levé pour les cas particuliers l'obligation d'appliquer la messe « *pro populo*, » les prêtres timorés sont en sûreté de conscience quand ils se conforment à l'indult. Notons aussi qu'il leur est facile de prier pour leur paroisse et de faire servir à l'accomplissement de ce devoir la messe même dont ils appliquent le fruit moyen à une autre intention.

On nous demande en *P. S.* si le prêtre qui verse les honoraires des messes de binage ne pourrait retenir sur ce produit de quoi payer le titre accordant la faculté de biner. Nous ne comprenons pas bien qu'on paie quelque chose pour cette faculté qui n'est aucunement en faveur du prêtre qui bine, mais en faveur des groupes de fidèles auxquels on ne pourrait pas procurer autrement la messe du dimanche et des fêtes. Mais, à supposer qu'on ait une dette, même à l'évêché, on ne peut absolument rien retenir de la messe de binage pour l'acquitter.

Q. — Les *Mémoires* récemment parus du cardinal Maury présentent-ils un intérêt réel pour le clergé, et contiennent-ils des documents utiles à l'histoire ecclésiastique de France pendant la Révolution et sous l'Empire ?

R. — Nous recommandons instamment à nos confrères la lecture aussi attrayante qu'utile de l'ouvrage édité par Mgr Ricard sous ce titre : *Correspondance diplomatique et Mémoires inédits du cardinal Maury*, avec notes et tables ; 2 vol. in-8, Paris, 1891, librairie Desclée, de Brower et Cie.

L'ancien professeur de la Faculté de théologie d'Aix a découvert, au château de Mme la marquise de Biliotti, petite nièce du cardinal, les documents originaux et importants qu'il livre au public. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas assez multiplié les annotations, mais il faut remarquer que le commentaire ressort tout seul du texte.

L'existence brillante et agitée de Maury a été mise en lumière par plusieurs biographes, qui l'ont jugée avec enthousiasme ou blâmée avec une injustice révoltante. Fils de ses œuvres, né dans la boutique d'un cordonnier à Valréas, en Vaucluse, il avait terminé ses études théologiques à l'âge de vingt ans ; en 1766, il se rendit à Paris, où un préceptorat et des bénéfices de la Cour lui assurèrent une large et opulente carrière. Député du clergé de Péronne aux Etats-Généraux de 1789 et à la Constituante, il lutta presque seul contre Mirabeau et Necker, avec autant de courage que d'éloquence, exposant sa vie sans cesse pour le triomphe de la justice dans les débats les plus mémorables peut-être de notre histoire, acquérant une popularité immense par ses réparties spirituelles, son audace et son imperturbable aplomb à la tribune.

Il remplit l'Europe et la France de son nom, tint tête à la populace révolutionnaire et multiplia ses efforts pour empêcher la constitution civile du clergé, pour soutenir les droits de l'Eglise et pour flétrir les attentats des 5 et 6 octobre, dans des discours immortels. Décidé à mourir sur la brèche, il ne consentit à émigrer qu'au moment où il ne se sentit plus suivi par les honnêtes gens trembleurs, et où l'édifice social croulait de toutes parts.

Ses mémoires s'ouvrent au mois d'octobre 1791, et nous le montrent appelé à Rome par le pape Pie VI qui l'envoya comme nonce extraordinaire à la diète de Francfort et comme représentant de la cour romaine au sacre de François II. Ambassadeur et confident du comte de Provence, le futur

Louis XVIII, qui intriguait beaucoup et protestait platoniquement contre la violation de ses droits à la couronne de France, il fut nommé cardinal le 21 février 1794 et évêque de Montefiascone. Il prit une heureuse influence au Conclave qui fit du cardinal Chiaramonti le pape Pie VII. Séduit par le caractère de Napoléon et les services rendus à la cause religieuse au moment du Concordat, il se rallia à l'Empire et rentra en France en 1804.

Nommé archevêque de Paris en 1810 et supplié par le chapitre de Notre-Dame de prendre l'administration du diocèse, il eut le tort très blâmable de ne pas attendre l'institution canonique du pape, après l'avoir sollicitée, et de croire que l'officialité diocésaine possédait le droit d'annuler le mariage de Napoléon avec Joséphine. Au jour de l'épreuve et de la disgrâce, quand il fut enfermé pendant quatre mois au château Saint-Ange, dépouillé de ses titres, rayé de l'Académie française et suspendu même de toute juridiction épiscopale dans son diocèse de Montefiascone, il subit la persécution avec piété et l'offrit humblement à Dieu comme expiation de ses erreurs.

Il faut lire ses lettres, la correspondance et les notes de Louis XVIII que Mgr Ricard a jointes aux Mémoires, pour comprendre cette époque tourmentée, les variations de la politique, et juger les évènements sans passion et avec indépendance. Beaucoup de points restés obscurs jusqu'à présent s'éclaircissent, et on sent le besoin de réagir contre certaines thèses historiques trop facilement acceptées.

Léon XIII, qui a si souvent recommandé aux historiens qui s'occupent des annales ecclésiastiques de recourir aux sources et aux documents originaux, a témoigné de *sa particulière satisfaction* pour la publication des Mémoires de Maury. Le cardinal nonce Rotelli a adressé à Mgr Ricard la lettre suivante :

Ainsi que j'avais le plaisir de vous le déclarer, mercredi dernier, lors de la visite que vous avez bien voulu me faire à la Nonciature, c'est avec le plus grand intérêt que j'ai lu les deux splendides volumes des « Mémoires du cardinal Maury » que vous venez de publier.

L'incontestable authenticité des documents et la gravité des affaires auxquelles ils se rapportent, l'impartialité et le tact dont vous avez fait preuve dans la rédaction de ces deux volumes sur le célèbre cardinal, assignent à votre publication une place distinguée dans toutes les bibliothèques importantes.

Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'Eglise et de la France durant toute la période de la première révolution seront bien reconnaissants à l'érudit et diligent auteur de cette publication, ainsi qu'à Mme la marquise de Biliotti, qui a été si bien inspirée dans l'intérêt de l'histoire et de la vérité, en confiant à votre laborieuse sagacité les précieuses archives de sa famille.

Nous aimons à mettre nos éloges et nos félicitations adressées au livre de Mgr Ricard sous la sanction d'une si haute autorité.

Lorsque Maury s'occupait de la formation de la jeunesse ecclésiastique, il lui adressait ces touchantes confidences presque prophétiques : « Le doux souvenir des travaux de notre jeunesse viendra un jour récréer la solitude de nos vieux ans, et quand la mort s'avancera pour fermer nos paupières, nous pourrons dire avec confiance au Juge suprême, dont nous aurons publié les lois : Grand Dieu, j'ai semé ta parole sainte sur un champ stérile. Tu m'avais donné des enfants à instruire. Je te bénis de m'avoir choisi pour les rendre meilleurs. Souviens-toi de toutes les grâces que tu as répandues sur ton peuple par le canal de mon ministère. Les larmes que j'ai essuyées ou que j'ai fait couler en ton nom sollicitent grâce à ton tribunal pour celui qui, en te prêtant sa voix, y mêla si souvent les siennes propres. Heureusement, ce tribunal si redoutable est une croix. O mon Dieu ! ô mon Père ! j'ai été l'organe et l'instrument de ta clémence ; ne me réduis donc pas moi-même à ta seule justice, et n'écoute plus, en me jugeant, que ton infinie miséricorde. »

Un jour, le hautain Regnault de Saint-Jean-d'Angély demandait au cardinal Maury ce qu'il pensait valoir. — Très peu, répliqua celui-ci, quand je me considère, monsieur ; beaucoup, quand je me compare. L'orateur, l'homme politique, l'écrivain valut plus et mieux chez Maury que dans la plupart de ses contemporains.

Q. — Vous avez souvent parlé avec éloge de l'œuvre de l'hospitalité de nuit ; ne faut-il pas lui préférer encore l'*Hospitalité par le travail ?*

R. — Le zélé catholique qui a fondé l'*Office central des institutions charitables*, où tous les malheureux parisiens trouvent l'indication des maisons de bienfaisance qui les assisteront ou les recevront, M. Léon Lefébure, a admirablement organisé, avenue de Versailles, 52, l'*Hospitalité par le travail* en faveur des femmes.

Il a voulu, en rendant service, supprimer le fléau de la mendicité autant que possible, et inspirer aux pauvres l'amour du labeur qui les relève, les fortifie et leur assure l'avenir. Toute femme, dépourvue de logement et pressée par la misère, trouve gratuitement et à toute heure, sans présentation de papiers, sans formalités bureaucratiques, sans enquête désagréable sur les antécédents et sur les aptitudes personnelles, une large et cordiale hospitalité dans cette maison tenue par les religieuses de Notre-Dame du Calvaire.

On lui offrira la table commune, un lit, le chauffage, le blanchissage, l'éclairage, quelles que soient ses croyances et ses erreurs passées, tandis que des démarches actives seront faites pour lui procurer un emploi, une place. Pour paiement de l'hospitalité, elle participera au travail de blanchissage du linge, dont le produit fournit toutes les ressources de l'œuvre. Avant la quinzaine, elle sera envoyée dans une maison ou dans une usine de confiance, et d'autres femmes indigentes la remplaceront dans cet asile béni, où 170 lits restent constamment occupés, et où se dépense la somme annuelle de 150.000 francs.

Une œuvre semblable pour les hommes est en voie de formation. Pourquoi, dans les villes de

province, n'imiterait-on pas cette organisation charitable et n'utiliserait-on pas le dévouement et l'expérience des vaillantes sœurs de Notre-Dame du Calvaire ?...

Q. — Quand on chante les psaumes, les hymnes, etc., dans une église ou une chapelle :

1° Chacun est-il obligé de prendre part au chant des deux côtés, lorsqu'il peut le faire sans fatigue ? Quelqu'un l'affirmait, apportant pour raison que l'Eglise ne dispense du chant intégral que ceux qui en sont physiquement ou moralement incapables .

2° Est-il du moins plus parfait de prendre ainsi part au chant des deux côtés du chœur ?

3° Ne serait-il pas au contraire plus parfait de garder le silence et d'écouter l'autre côté pendant qu'il chante ?

4° Existe-t-il une loi liturgique qui rend ce silence obligatoire, sauf le cas où les voix de l'autre côté étant faibles ou mal assurées, ont besoin d'être ainsi soutenues ?

5° Sur ces divers points, y a-t-il une différence à mettre entre les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, et les autres ?

6° Doit-on appliquer les mêmes règles à la récitation qui se fait à haute voix ?

R. — Ad I. Personne, pas même ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire, pas même les chanoines, qui pourtant sont tenus au chant, ne sont obligés de prendre part au chant des deux côtés du chœur. Aucune rubrique ni aucun décret n'ont jamais exigé cela. Et l'histoire de la liturgie ne nous présente aucune trace d'une semblable pratique. La sainte Eglise est trop sage pour demander une chose qui est moralement impossible.

Ad II. Nous ne croyons pas qu'il serait plus parfait de prendre part au chant des deux côtés du chœur. Les saints ne l'ont pas fait. Le plus parfait consiste à observer les lois de l'Eglise. Or les lois de l'Eglise ont toujours, depuis les premiers siècles jusqu'aujourd'hui, prescrit le chant alternatif des deux côtés du chœur ?

Ad III. Par conséquent il est plus parfait de chanter seulement sa partie, et d'écouter en silence le chant de l'autre partie.

Ad IV. Nous ne connaissons aucune loi spéciale qui commande le silence à un côté du chœur pendant que l'autre côté chante. Mais ce silence est implicitement commandé par là même que la psalmodie doit être exécutée alternativement par chaque partie du chœur, ainsi que le rappelle Benoît XIV dans son Institution 107 :

«... Altera pars chori versiculum psalmi subsequentem non exordiatur, priusquam altera antecedentem absolverit. »

Quelques années auparavant, Clément XI tenait le même langage dans ses lettres aux évêques d'Italie :

«... Pars chori haud canere incipiat, cum pars altera cantum nondum absolverit... »

Ad V. Les règles que nous venons d'exposer sont les mêmes pour les églises cathédrales, collégiales, conventuelles et pour les autres. Nulle part il n'est fait de distinction sur ces points entre les diverses églises.

Ad VI. Et l'on doit appliquer ces lois à la récitation qui se fait à haute voix, ainsi qu'on peut le voir dans tous les bons ouvrages de théologie et de droit canon.

Q. — Avant la Révolution, une des églises paroissiales de la ville avait pour patron sainte Anne. Cette église ayant été détruite, on a, après la révolution, transféré le service paroissial dans la chapelle du collège tenu autrefois par les jésuites. Cette chapelle, bâtie sous Louis XIV, avait été dédiée à saint Louis, roi de France. Aujourd'hui elle est devenue église paroissiale. Sainte Anne étant la patronne de l'ancienne église paroissiale, on a continué jusqu'ici à la regarder comme patronne de la paroisse et on en a célébré solennellement la fête, sans s'occuper de saint Louis, titulaire de la chapelle qui est maintenant l'église de la paroisse. Y a-t-il là un abus ? N'est-ce pas saint Louis qui de fait devrait être fêté comme patron ?

R. — Nous avons déjà dit que le titulaire d'une église périssait avec l'église elle-même. Par conséquent, dès que l'église Sainte-Anne fut détruite, cette sainte cessa d'être titulaire, et n'avait plus droit aux honneurs liturgiques. Mais puisque les fidèles ont continué de l'honorer, nous pensons qu'il est convenable de conserver cette coutume. Nous sommes persuadés que si le Saint-Siège était consulté, il répondrait dans ce sens, surtout si la population tient à honorer cette grande sainte.

Quant à saint Louis, qui est le vrai titulaire de votre église, il doit être vénéré comme tel, c'est-à-dire avec le grade de première classe et avec octave.

Q. — 1° Que faire et que dire à l'oraison *A cunctis*, à la messe et au bréviaire (pour le suffrage), quand on ne sait pas s'il y a un patron de lieu régulier ?

2° Quand on chante la messe sans ministres sacrés, le prêtre célébrant doit-il laisser le calice sur l'autel à la fin de la messe, ou le reporter lui-même à la sacristie ?

3° Quand dans un pensionnat de jeunes gens on chante un service pour les anciens élèves décédés, doit-on, oui ou non, à l'oraison, omettre le mot *famularum ?*

Il me semble qu'il n'a pas sa raison d'être en pareille occasion. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

4° Il est d'usage dans beaucoup de paroisses, à certains dimanches, de dire avant la messe la Passion pour les fruits de la terre. De quel côté de l'autel doit se faire cette lecture ? Et avec quelle étole ?

5° Faut-il prendre une étole pour faire vénérer des reliques ? Et de quelle couleur ?

R. — Ad I. Ce n'est pas le patron de lieu qu'on doit nommer dans l'oraison *A cunctis*, mais le titulaire d'église.

Il en est de même au bréviaire pour le suffrage ; c'est le titulaire d'église qu'on doit honorer.

Ad II. Quand on a chanté une messe sans ministres sacrés, le prêtre doit ordinairement rapporter le calice à la sacristie.

Nous disons *ordinairement*, parce que s'il avait pour ministre un clerc, ce clerc pourrait après la communion, arranger le calice et le porter à la crédence. Dans ce cas, le célébrant retournerait à la sacristie sans porter le calice, les mains jointes. (Voir le *Memoriale rituum* pour les petites églises, titre 1, chap. 2, § 4 ; et titre 2, chap. 2, § 3).

Ad III. Nous croyons que vous pouvez retrancher le mot *famularum*. Il est souvent permis par la sacrée Congrégation ou par les liturgistes d'ajouter ou de retrancher quelques mots aux oraisons, pour que le sens soit vrai. Toutefois nous ne connaissons pas de décision spéciale pour cette oraison des défunts.

Ad IV. La lecture de la passion avant la sainte messe est une pratique en dehors de la liturgie, mais très répandue en France et en d'autres pays catholiques. On la lit du côté de l'épître avec les ornements de la messe suivante, excepté la chasuble et le manipule. (Voir l'*Ami du Clergé*, tome III, p. 403, et tome IX, p. 138).

Ad V. Doit-on avoir une étole pour faire vénérer les reliques? Si c'est en les portant en procession, il n'est pas douteux qu'il faille une étole. S'il s'agit de les exposer ou de les présenter à baiser, nous ne connaissons ni rubriques ni décrets qui règlent ce point. Mais c'est l'opinion commune et la pratique générale de revêtir à cette occasion le surplis et l'étole.

Quelle doit être la couleur de l'étole? Celle qui convient au saint. Le rouge pour les apôtres et les martyrs. Le blanc pour les autres saints.

Si c'était immédiatement avant ou après la messe, on pourrait garder les ornements de la messe.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— Une chapelle, jadis église paroissiale, fut vendue aux mauvais jours et privée de son titre par le Concordat, mais rendue à la fabrique de X., par arrêté du 7 thermidor an XI.

Cédée à la mense épiscopale en 1866, mais sans service régulier, elle est toujours restée consacrée au culte, puisque on y disait la messe au moins une fois l'an, pour la fête du patron.

Il y a 60 ans, un voisin appuya la toiture de sa grange sur le mur du clocher de la dite chapelle. On demande s'il a pu prescrire le droit d'appui, ou bien si la chapelle jouit encore de l'imprescriptibilité réservée aux églises par l'art. 2.226.

Aujourd'hui que cette chapelle est complètement délabrée, on voudrait, avec l'agrément de l'évêque, la reconstruire sur un plan nouveau qui entraînerait la démolition du clocher. Le voisin peut-il faire opposition, en vertu de sa servitude d'appui acquise par la prescription, ou peut-il être réduit à appuyer sa grange comme il l'entendra?

R. — Toute la difficulté en cette affaire est de savoir si la chapelle en question est toujours restée consacrée au culte à n'importe quel titre. Car la jurisprudence sur ce point est parfaitement établie : d'abord par un arrêt de la Cour impériale de Riom du 19 mai 1854, et par un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 16 mars 1852; ensuite par une foule de documents administratifs, lettres, circulaires et décisions du gouvernement. Nous relevons, entr'autres, le passage suivant d'une circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes du 16 mars 1852 concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux et à la surveillance dont ils doivent être l'objet :

«..... Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent.

« En un mot, Monsieur le Préfet, vous devez considérer les cathédrales et tous les grands monuments de l'art religieux qui sont dans votre département, comme un dépôt sacré de la fortune publique confié à votre intelligente sollicitude, et vous devez avoir à cœur de les tenir préservés de toute atteinte, purs de toutes souillures, dégagés de tout ce qui peut en déshonorer l'aspect, et uniquement entourés du respect et de l'admiration que doit professer un grand peuple pour ces monuments incomparables de son art, de ses mœurs et de sa foi... »

A une époque plus reculée, le 27 décembre 1836, le ministre de la justice et des cultes, M. Persil, écrivait au préfet des Landes une lettre que nous reproduisons tout entière parce qu'elle résume toute la question et insinue la solution demandée par notre correspondant :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai examiné les pièces que vous m'avez adressées concernant le projet formé par la commune d'Aubagnan, d'adosser au mur de l'église de ce lieu de nouvelles constructions pour l'établissement de la salle d'école.

« Mgr l'évêque d'Aire n'a pas cru devoir approuver l'exécution de cette mesure, en raison, d'une part, des inconvénients qui en résulteraient pour l'église; et d'autre part, de la possibilité qu'aurait la commune d'établir la salle d'école dans les bâtiments qu'elle a l'intention de faire construire pour y loger l'instituteur.

« En me communiquant le dossier de cette affaire, vous exprimiez le désir de connaître si, sans s'arrêter à l'opposition de l'autorité ecclésiastique, on peut ordonner la construction de la salle d'école d'Aubagnan, et si, en outre, dans les circonstances analogues qui pourraient se présenter à l'avenir, il sera nécessaire de prendre son avis, quand il sera démontré, par le rapport des agents, que les constructions proposées ne sont nullement nuisibles aux édifices religieux ni à la célébration des offices divins.

« L'église d'Aubagnan n'a pas été rétablie, sous aucun titre, et elle est, dès lors, devenue par application du décret du 30 mai 1806, la propriété de la fabrique de Serresgaston, chef-lieu de la succursale. Il paraît toutefois, que, par tolérance de l'autorité ecclésiastique, elle continue d'être ouverte aux exercices de la religion. Elle rentre donc, sous ce rapport, dans la question soulevée au sujet

de la possibilité d'adosser de nouvelles constructions aux églises.

« Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que les maires doivent réserver devant et autour des églises une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient affermés et aliénés.

« L'administration a d'ailleurs reconnu, depuis longtemps, la nécessité d'isoler ces édifices. L'art et les convenances sont d'accord, non seulement pour interdire d'obstruer les églises, mais pour faire une obligation aux administrations locales de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour les dégager des masures qui les obstruent si fréquemment.

« C'est d'après ces considérations que le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat a émis l'avis, dans sa séance du 3 avril 1835, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une fabrique un terrain contigu à l'église, avec droit de mitoyenneté sur le mur de cet édifice.

« Je ne puis que me borner, en conséquence, à vous faire l'envoi des pièces que vous m'avez adressées. »

La première conclusion à tirer de ces divers documents, est l'imprescriptibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, tant que ces édifices sont consacrés au culte.

La seconde conclusion qui résulte spécialement d'un des paragraphes de la lettre ministérielle précitée, c'est que la chapelle dont il s'agit dans le cas présent est réellement consacrée au culte, par le fait même qu'on y célèbre la messe publiquement, ne fût-ce qu'une fois l'an; par conséquent, toute prescription contre elle est impossible.

Une troisième conclusion est que la mense épiscopale, propriétaire de la chapelle dont il s'agit, peut contraindre le voisin à démolir sa grange ou la démolir elle-même sans qu'il puisse réclamer une indemnité; il n'aurait d'autre droit que celui d'enlever les matériaux provenant de la démolition.

Q. — 1° Il y a ici un presbytère éloigné de l'église, dans une rue malsaine, sans aucune clôture qu'une mauvaise haie d'un côté, et, de l'autre, une faible palissade en paisseaux moitié pourris. Par trois fois, en 12 ans, des voleurs ont pu s'introduire chez moi et me voler. J'ai demandé à la commune de faire un mur de clôture; j'ai offert pour cela le tiers des frais; ma demande a été rejetée. Ce presbytère n'a pas de premier, et les médecins des eaux où je suis allé pour mes rhumatismes m'ont tous recommandé de coucher dans un haut. Comment faire, puisque je n'ai qu'un rez-de-chaussée en partie très humide?

Donc, il y a 2 ans, il fut question de percer une nouvelle rue qui devait prendre une partie du jardin et des dépendances du presbytère. Sur l'avis du maire d'alors, pour éviter tout conflit entre la fabrique et la commune, je fis acheter une maison à vendre tout à côté de l'église. C'était l'ancien presbytère, mais considérablement augmenté. (J'abandonnerais cette maison à la commune qui, en retour, vendrait l'ancien presbytère et m'en donnerait le prix. Il y aurait une grande différence à combler, mais je m'en chargeais.) Ainsi fût-il convenu, entre M. le maire et moi, appuyé que j'étais par mon Conseil de fabrique. — Oui, mais le projet de rue fut abandonné, le maire vint à mourir, la municipalité fut changée et, en attendant que l'échange projeté se fasse (s'il se fait jamais), je me suis installé dans ma nouvelle maison et, avec l'autorisation de mon archevêque, j'ai loué l'ancien presbytère à mon profit. Mais voici qu'aujourd'hui, après huit mois, le préfet prétend que, d'après avis du ministre des Cultes, je n'aurais pas ce droit de louer *à mon profit;* que, du moins, il y a là une question à porter devant les tribunaux.

(Je crois que le ministre a mal compris la question).

D'après vos *Tables*, je vois que cette question a déjà été traitée et résolue en ma faveur; mais, je n'ai pas les volumes où les décisions ont été données. Seriez-vous assez bon pour me les donner de nouveau avec preuves à l'appui?

A ce sujet, le sous-préfet que j'ai pu voir un instant, dit que : « quand il s'agit du presbytère d'une paroisse en binage, oui, le curé peut le louer à son profit, mais qu'il n'en est pas de même d'un presbytère qu'on abandonne pour en habiter un plus commode. » (Ordonnance du 3 mars 1825, dit-il.)

Dans le cas où j'aurais à plaider une pareille affaire, est-ce que ce serait un procès dispendieux? Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux aller de suite au Conseil d'Etat?

R. — L'*Ami du Clergé*, en effet, a parlé de cette question plusieurs fois, notamment dans les volumes I, II, V, VI, VIII et IX, et dans le sens qu'indique notre correspondant. Toutefois, nous admettons qu'il peut y avoir, sous certain rapport, matière à discussion. Voici comment Téphany, l'un des jurisconsultes civil-ecclésiastiques de ces derniers temps les plus estimés, traite cette question. Il commence par donner le sentiment des autres.

Dieulin, dit-il, répond affirmativement... « S'il convient à un curé de ne pas habiter son presbytère, il est en droit, avec l'autorisation de l'évêque, de le louer et de se loger ailleurs à ses frais; mais, il devra avoir soin de réserver, par une clause, la résiliation du bail sans indemnité, pour le cas où il cesserait ses fonctions dans la paroisse. Ce droit de louer est fondé sur l'article 1717 du code civil, qui autorise les sous-locations, toutes les fois que cette faculté n'est pas interdite aux locataires. Il est encore la conséquence de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Si, en effet, le prêtre qui se borne à biner dans une paroisse étrangère, a droit d'en louer le presbytère, à plus forte raison le même droit compète-t-il à un curé titulaire et résidant. » *(Tom.* II, *p. 66, Dieulin.)* La faculté de louer s'étend aussi à toutes les dépendances du presbytère, telles qu'écurie, grenier, grange, pressoir, jardin et autres accessoires. *(ibid. p. 67.)*

Mgr André, continue M. Téphany, enseigne également qu'un curé peut louer un presbytère qui serait tellement incommode ou situé d'une manière tellement inconvenante qu'un prêtre ne saurait décemment l'habiter. Il ajoute que, s'il a obtenu l'autorisation de son évêque, la commune n'a pas le droit de s'opposer à cette location. *(Cours de législ. civile-ecclés., tom.* III, *au mot presbytère.)* Ainsi a parlé continuellement l'*Ami du Clergé*. Mais, après avoir, comme nous, cité les autorités ci-dessus, M. Téphany se sépare de nous en ajoutant : « Suivant la jurisprudence constante de